Session extraordinaire sur Ebola **EBSS3.R1**

Point 3 de l'ordre du jour **27 janvier 2015**

Ebola : Enrayer la flambée actuelle, renforcer la préparation à l'échelle mondiale et veiller à ce que l'OMS ait les capacités de se préparer et de riposter, dans l'avenir, à des flambées de grande ampleur et à des situations d'urgence ayant des conséquences sanitaires

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné les rapports[1] sur la riposte de l'OMS à la flambée de maladie à virus Ebola ;

Profondément préoccupé par les 21 831 cas et les 8690 décès notifiés à cette date, par la persistance des infections et des décès dans les pays touchés et par le risque potentiel de propagation vers les pays voisins et au-delà ;

Soulignant la nécessité pour les États Membres[2] et les autres acteurs concernés de mettre urgemment à la disposition des pays touchés et des pays à haut risque tous les moyens possibles de soutien pour enrayer l'épidémie de maladie à virus Ebola, et soulignant l'importance d'agir sur des bases factuelles et de faire participer les communautés pour éviter la peur, la stigmatisation et la discrimination ;

Réaffirmant que la possession du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre est l'un des droits fondamentaux de tout être humain et réitérant sa détermination à prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne les déterminants sociaux de la santé ;

Reconnaissant que la flambée actuelle montre une fois encore que tous les pays doivent disposer d'urgence de systèmes de santé solides, résilients et intégrés permettant de mettre en œuvre complètement le Règlement sanitaire international (2005), et de capacités pour se préparer à des situations d'urgence sanitaire et progresser vers la couverture sanitaire universelle, laquelle favorise l'accès équitable aux services de santé et garantit une prestation de services abordable et de qualité ;

---

[1] Documents EBSS/3/2, EBSS/3/3, EBSS/3/INF./1-5.

[2] Et le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

Rappelant la résolution WHA64.10, relative au renforcement au niveau national des capacités de gestion des urgences sanitaires et des catastrophes et de la résilience des systèmes de santé, qui réaffirme, notamment, que les pays devraient protéger la santé, la sécurité et le bien-être de leur population et garantir la résilience et l'autonomie des systèmes de santé, si importantes pour réduire les risques et la vulnérabilité ;

Résolu à apporter une réponse efficace et coordonnée à la crise actuelle provoquée par la maladie à virus Ebola et à procéder aux corrections nécessaires pour prévenir, détecter et endiguer les flambées futures, et réaffirmant le rôle central et spécialisé de l'OMS dans la préparation et la riposte aux situations d'urgence, y compris aux situations d'urgence sanitaire comme indiqué dans les résolutions WHA54.14, WHA58.1, WHA59.22, WHA64.10, WHA65.20 et WHA65.23 de l'Assemblée de la Santé ;

Rappelant la résolution WHA65.20 qui affirme le rôle de l'OMS en tant que chef de file du groupe de responsabilité sectorielle Santé face aux besoins sanitaires croissants dans les urgences humanitaires et qui prend acte des conditions spécifiques à réunir pour mener des opérations efficaces en cas d'urgence sanitaire ;

Rappelant que le Cadre d'action d'urgence de l'OMS a jusqu'à présent servi de base pour définir le rôle, les responsabilités et les activités de l'Organisation dans toutes les situations d'urgence qui ont des conséquences sur la santé publique ;

Réaffirmant les responsabilités de l'OMS au titre du Règlement sanitaire international (2005) ;

Notant que pour que la riposte soit efficace pendant une flambée, tous les niveaux de l'Organisation doivent en permanence adapter et ajuster l'allocation des ressources, les méthodes de travail et les pratiques en matière d'information, en s'attachant clairement aux résultats ;

Soulignant à cet égard que la riposte à tous les niveaux de l'OMS doit obéir à une approche des urgences sanitaires axée sur tous les risques, en privilégiant l'adaptabilité, la flexibilité, la responsabilisation ; les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance ; ainsi que la prévisibilité, la ponctualité et la prise en main par les pays, et en s'appuyant sur une collaboration efficace avec les autres acteurs concernés, dans le cadre du mandat de l'Organisation ;

Réaffirmant la Stratégie mondiale et le Plan d'action pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle ;

Reconnaissant qu'il existe un lien entre les mesures prises contre la maladie à virus Ebola, y compris la lutte contre les maladies tropicales négligées en vue de leur élimination, et la Stratégie mondiale et le Plan d'action pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle ainsi qu'un fonds commun pour la recherche-développement en santé au niveau mondial ;[1]

Félicitant l'ensemble des États Membres,[2] des organisations, y compris les organisations non gouvernementales, des autres entités et des personnes qui ont apporté une aide financière ou en nature, notamment les nombreux professionnels médicaux, à l'occasion de la flambée de maladie à virus Ebola ;

[1] Voir la résolution WHA66.22.

[2] Et le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

Reconnaissant qu'il est urgent d'améliorer les capacités de la communauté internationale à riposter de manière plus efficace et coordonnée et, en particulier, celles de l'OMS et des États Membres[1] à intervenir en cas d'urgence sanitaire ;

S'engageant à mobiliser encore des ressources pour renforcer la préparation aux niveaux national, régional et mondial et pour prendre des mesures de prévention face à la menace que représentent les maladies infectieuses pour la santé dans le monde et une croissance forte, durable et équilibrée pour tous ;

Insistant également sur le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect des dispositions pertinentes du droit international,[2]

Situation et difficultés actuelles – comment enrayer l'épidémie – préparation au niveau mondial

1. EXPRIME son engagement sans faille à endiguer la flambée de maladie à virus Ebola et à continuer à participer à la promotion de mesures urgentes pour accélérer la prévention, la détection, la lutte et le traitement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul cas de maladie à virus Ebola, à contribuer à la mise en place de systèmes de santé résilients dans les pays touchés et les autres pays à haut risque, et à apporter un soutien, notamment un soutien psychosocial, à ceux qui ont survécu à la maladie et à leur famille, ainsi qu'aux enfants que la maladie a rendus orphelins ;

Direction et coordination

2. RAPPELLE et RÉAFFIRME le mandat conféré à l'OMS en vertu de sa Constitution, selon laquelle l'Organisation agit, notamment, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice dans le domaine de la santé des travaux ayant un caractère international, et fournit, dans les cas d'urgence,[3] l'aide nécessaire, à la requête des gouvernements ou sur leur acceptation, et reconnaît qu'il faut accélérer la réforme en cours de l'Organisation ;

3. RÉAFFIRME EN OUTRE le rôle de l'OMS en tant qu'organisme chef de file du groupe de responsabilité sectorielle Santé, y compris pour la déclaration en temps voulu des niveaux de riposte appropriés en cas d'urgence humanitaire ayant des conséquences sanitaires, et appelle les États Membres[1] et les acteurs concernés qui se trouvent dans des situations humanitaires ayant des conséquences sanitaires à aider l'OMS à jouer son rôle d'organisme chef de file du groupe de responsabilité sectorielle Santé, dans le cadre de son mandat ;

4. RÉAFFIRME EN OUTRE qu'à la suite de la déclaration du 8 août 2014, dans laquelle le Directeur général de l'OMS déterminait que la flambée de maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest constituait une urgence de santé publique de portée internationale, tous les pouvoirs de l'OMS s'agissant de l'administration, du déploiement ou de toute autre question portant sur les ressources humaines et concernant la préparation, la surveillance et la riposte appartiennent au Directeur général,

---

[1] Et le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

[2] Voir les résolutions 60/124 et 69/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

[3] Voir également les résolutions WHA34.26, WHA46.6, WHA48.2, WHA58.1, WHA59.22, WHA64.10 et WHA65.20.

et seront exercés d'une manière conforme aux principes et objectifs du Cadre d'action d'urgence de l'OMS, tout en réduisant au minimum l'impact négatif sur les activités ordinaires et habituelles de l'OMS ;

5. INVITE le Directeur général à envisager de désigner, immédiatement après la session extraordinaire, pour la durée de la flambée de maladie à virus Ebola, un représentant spécial qui se verra conférer l'autorité voulue, et la classe correspondante, pour prendre en charge l'ensemble des aspects de la coordination aux trois niveaux de l'Organisation et de la riposte à la flambée actuelle ;

6. RÉAFFIRME le pouvoir dont dispose le Directeur général de réaffecter les ressources existantes, si besoin est, sous réserve des prescriptions, procédures et accords existants, sans porter atteinte aux priorités programmatiques de l'Organisation, selon qu'il conviendra pour permettre une riposte efficace et accélérée afin d'enrayer l'épidémie actuelle de maladie à virus Ebola ;

7. AFFIRME le rôle essentiel joué par les représentants de l'OMS dans les pays dans toute situation de flambée et de riposte et attend de tous les niveaux de l'Organisation qu'ils coopèrent avec le Directeur général et la soutiennent dans la tâche qui lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires de façon à ce que chaque bureau de pays, en particulier dans les pays et les zones à haut risque ou touchés par la maladie, dispose de l'ensemble des compétences et de l'expertise appropriées pour relever les défis de santé publique auxquels il se trouve confronté ;

8. AFFIRME EN OUTRE le rôle essentiel qui incombe aux bureaux régionaux de l'OMS dans toute situation de flambée ou de riposte, sous l'autorité du Directeur général, et prie le Directeur général et les Directeurs régionaux de prendre toutes les mesures requises pour parvenir à une coordination et une collaboration maximales entre tous les niveaux de l'Organisation afin de répondre conjointement aux défis auxquels ils sont confrontés, y compris des mesures pour renforcer le partage systématique et immédiat des informations sur les flambées de maladies infectieuses ou les situations d'urgence ayant des conséquences sanitaires ;

9. PRIE le Directeur général d'améliorer encore la communication, la coordination et le partage d'informations entre l'OMS et la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola, afin de permettre aux États Membres[1] et aux autres partenaires de s'engager plus efficacement dans la riposte, et demande qu'un rapport décrivant le rôle spécifique de l'OMS au sein de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola soit établi d'ici mars 2015 ;

10. APPELLE le Directeur général à améliorer la transparence et la fiabilité des processus d'évaluation des besoins liés à la santé ;[2]

Systèmes de santé

11. APPELLE les États Membres[1] à renforcer davantage la coordination pour ce qui est du personnel, de la logistique, des fournitures, du matériel et des infrastructures apparentées, dans le but d'accélérer la mise en place des moyens efficaces de riposte à la maladie à virus Ebola et de les convertir en un renforcement à long terme des systèmes de santé, en particulier dans les pays les plus touchés, en s'appuyant sur les résultats issus de la réunion de l'OMS tenue les 10 et 11 décembre 2014 sur la « Mise en place de systèmes de santé résilients dans les pays touchés par Ebola » et l'application

[1] Et le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

[2] Voir la résolution 60/124 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

du Règlement sanitaire international (2005) et, dans ce contexte, prie le Directeur général de fournir aux pays les plus touchés des conseils techniques pour l'élaboration de leurs plans de pays, qui feront l'objet de discussions lors d'une conférence à venir ;

12. ENCOURAGE les États Membres[1] à envisager de préconiser d'inclure le renforcement des systèmes de santé et des principales capacités requises au titre du Règlement sanitaire international (2005) dans la mise en œuvre de l'objectif lié à la santé du programme de développement pour l'après-2015 ;

13. APPELLE les États Membres[1] à renforcer les capacités de recrutement, développement, formation et fidélisation du personnel de santé dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus touchés et à haut risque ;

14. APPELLE EN OUTRE les États Membres[1] à renforcer le soutien aux agents de santé afin de permettre la mobilisation de capacités d'intervention supplémentaires aux niveaux local et régional, principe fondamental de toute riposte à une situation d'urgence ou une flambée, qui inclut la disponibilité de centres d'isolement, de soins et de traitement et des fournitures essentielles ; et à renforcer les capacités nationales et régionales de surveillance, y compris en apportant un soutien aux pays en développement ;

15. INVITE INSTAMMENT les États Membres[1] à établir, promouvoir et encourager la collaboration régionale et sous-régionale, ainsi que la coopération interrégionale au sein de l'OMS, y compris le partage des expériences et des compétences en matière de développement des capacités afin de renforcer le rôle du personnel de santé et des systèmes de santé locaux dans la riposte aux situations d'urgence et aux autres crises ;[2]

16. RÉAFFIRME que des soins de santé intégrés, basés sur l'accès à la couverture sanitaire universelle, constituent la meilleure approche pour renforcer les systèmes de santé, et appelle les États Membres[1] à accélérer la mise en œuvre des efforts en ce sens ;[3]

17. PREND NOTE des défis actuels auxquels se trouve confrontée la riposte à la flambée de maladie à virus Ebola sur le terrain tels qu'ils sont présentés dans le document EB136/26, approuve les étapes fixées pour relever ces défis, décrites dans le document EBSS3/INF./5, et prie le Directeur général de veiller à ce que le déploiement des ressources humaines et autres requises à cette fin soit considéré comme urgent et prioritaire ;

Assistance médicale

18. RECONNAÎT combien il importe de veiller, dans toute la mesure du possible, à la sécurité et à la protection des agents de santé, en tenant compte de la résolution sur la santé mondiale et la politique étrangère adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2014 ;[4]

---

[1] Et le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

[2] Voir la résolution WHA64.10.

[3] Voir les résolutions WHA67.24 et WHA63.16.

[4] Résolution 69/132.

19. APPELLE les prestataires de services de santé à veiller à ce que les agents de santé bénéficient d'une formation adaptée et soient dotés des équipements de protection nécessaires pour réduire au minimum le risque d'infection par la maladie ;

20. APPELLE les États Membres[1] touchés par les flambées et les situations d'urgence à fournir des moyens de sécurité appropriés pour protéger tous les agents de santé de la violence ;

21. RÉAFFIRME l'importance des équipes médicales étrangères dans la riposte à la flambée, et prie le Directeur général de veiller à ce que l'OMS soit en mesure, en s'appuyant sur l'Unité Équipes médicales étrangères récemment créée au sein de l'OMS, de coordonner les offres et les demandes en vue du déploiement d'équipes médicales étrangères équipées et expérimentées afin de répondre aux besoins urgents et de rationnaliser la création et la formation de ces équipes médicales étrangères et le soutien qui leur est apporté, dans les délais les plus brefs ;

22. RÉAFFIRME EN OUTRE qu'il importe de déployer efficacement l'ensemble des services de santé, des équipes médicales de réserve et des consommables vitaux possibles afin d'enrayer les maladies, moyennant un processus de consultation, de coordination et d'intégration reposant sur la demande ou l'acceptation des pays hôtes, en reconnaissant que les équipes médicales étrangères visent à soutenir temporairement le système de santé national, dans l'objectif de son renforcement durable ;

23. PRIE le Directeur général de développer encore, en consultation avec les États Membres,[1] les mécanismes de recours aux capacités d'intervention d'urgence de réserve, y compris, le cas échéant, les capacités régionales d'action humanitaire, notamment par des accords formels, et de rendre compte de cette question à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;[2]

Information

24. APPELLE les États Membres,[1] conformément au Règlement sanitaire international (2005), à renforcer les capacités de surveillance de la maladie et les flux de données et d'informations entre les niveaux local et national et avec les échelons national, régional et mondial de l'OMS afin de riposter de manière complète et efficace à l'épidémie actuelle de maladie à virus Ebola et de pouvoir notifier et détecter rapidement toute flambée future ;

25. PRIE le Directeur général de prendre toutes les mesures qu'il faudra pour renforcer la surveillance, la diffusion efficace et rapide de données et d'informations, et les capacités d'information sanitaire, ce qui est nécessaire pour combattre l'épidémie, et de tirer les enseignements de l'expérience pour l'action future de l'OMS dans ce domaine ;

26. PRIE EN OUTRE le Directeur général d'élaborer, d'intégrer et de soutenir des outils et des mécanismes de coordination communs, par exemple des portails Web, selon qu'il conviendra, pour suivre les activités dans tous les aspects du travail de l'OMS afin d'enrayer la flambée actuelle de maladie à virus Ebola, et afin de recenser les lacunes et de formuler les besoins concrets pour prévenir les flambées épidémiques futures et y répondre plus efficacement ;

---

[1] Et le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

[2] Voir la résolution 60/124, paragraphe 13 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

27. PRIE EN OUTRE le Directeur général de veiller, dans le cadre de la situation d'urgence actuelle, à ce que les informations pertinentes, y compris le détail de l'assistance à la riposte qui a été promise et effectivement apportée, soient activement et rapidement diffusées en toute transparence aux États Membres[1] et aux autres partenaires, en vue de faciliter un usage des ressources et une riposte efficaces, et prie les États Membres[1] concernés d'aider le Directeur général en fournissant toutes ces informations au Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, en temps opportun et dans la transparence ;

Préparation

28. RECONNAÎT qu'il est urgent, dans le contexte de la flambée actuelle, de répondre aux besoins immédiats en matière de préparation et de capacité d'intervention, en particulier dans les États à haut risque tels que recensés par l'OMS, et appelle tous les États Membres[1] et la communauté internationale à renforcer cet effort, en donnant la priorité qu'il convient à l'action de l'OMS en matière de surveillance de la maladie, de préparation et d'action d'urgence ;

29. RECONNAÎT EN OUTRE combien il est important de remédier aux lacunes systémiques à plus long terme dans les capacités de prévention, de détection, de protection, de lutte et d'action de santé publique face à la propagation internationale de la maladie, et appelle les États Membres[1] à respecter leur engagement en faveur de la pleine application du Règlement sanitaire international (2005) et, en particulier, à accélérer et soutenir l'action des États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et des autres États à risque et, en outre, salue à cet égard la coopération Nord-Sud, Sud-Sud, triangulaire et bilatérale et les échanges de meilleures pratiques ;

30. INVITE INSTAMMENT les États Membres,[1] avec l'appui de l'OMS, à travailler avec l'ensemble des secteurs et des parties prenantes, y compris avec les secteurs de l'éducation et des transports et les systèmes de réglementation, pour faire en sorte que les communautés intègrent la préparation et se dotent de capacités durables à long terme pour la prévention, la détection, la protection, la lutte et l'action de santé publique face à la propagation internationale de la maladie, et que cela puisse faciliter la mobilisation des communautés en cas de situation d'urgence ayant des conséquences sanitaires ;

31. RECONNAÎT que la préparation au niveau mondial appelle un engagement constant en faveur de la recherche-développement, une approche multisectorielle, le renforcement des systèmes de santé, le développement économique des pays en développement et une amélioration de l'état de santé général ;

32. RECONNAÎT EN OUTRE qu'il est important de diffuser en temps opportun des informations sur les produits diagnostiques, préventifs et thérapeutiques homologués au niveau national ou régional, parmi les États Membres,[1] sous les auspices de l'OMS, et d'en évaluer systématiquement l'efficacité afin de pouvoir les utiliser en temps opportun face à une épidémie, et prie le Directeur général de présenter, à la cent trente-huitième session du Conseil exécutif, des options pour renforcer ces échanges d'informations et pour renforcer la capacité de l'OMS à faciliter l'accès à ces produits, y compris la création d'une base de données mondiale, en commençant par les fièvres hémorragiques ;

[1] Et le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

Médicaments thérapeutiques et vaccins

33. RECONNAÎT qu'à ce jour la mise au point de vaccins anti-Ebola a bien progressé sous la direction de l'OMS, et prie le Directeur général de veiller à la pérennité des groupes de travail sur les médicaments thérapeutiques et les modèles d'essais cliniques sur les vaccins, tant qu'ils sont nécessaires, afin de continuer de progresser dans la mise au point de vaccins et de traitements de qualité, sûrs, efficaces et abordables, tout en soulignant combien il est important que l'OMS mène à bien ses travaux sur les mécanismes de réglementation d'urgence et les procédures pour garantir la sécurité des patients, en utilisant en priorité les résultats de ce travail dans les pays d'Afrique de l'Ouest les plus touchés, avec un plan de distribution et de financement qui sera communiqué aux États Membres[1] dès qu'il sera prêt ;

34. PRIE le Directeur général d'évaluer la situation actuelle de l'épidémie et de diffuser des informations sur les recherches qu'il est le plus important de mener ; et prie le Directeur général en consultation avec les experts techniques et avec les organismes de réglementation des États Membres[1] d'élaborer des orientations sur l'utilité et les limites des données issues des essais cliniques, en accordant une attention particulière à l'éthique, à la qualité, à l'efficacité et à l'innocuité ;

Faire en sorte que l'OMS soit capable de se préparer et de répondre à des flambées et des urgences de grande ampleur et prolongées

35. AFFIRME que l'un des principaux objectifs de la réforme de la capacité de l'OMS à répondre à des flambées et des urgences de grande ampleur et prolongées est de permettre à l'Organisation de soutenir et/ou de renforcer la capacité de prévention, de détection, de préparation et de riposte des États Membres[1] face à ces flambées et à ces situations d'urgence ;

Structure et ressources humaines de l'OMS

36. RÉAFFIRME que tous les pouvoirs pour les questions d'administration, d'affectation et autres questions de ressources humaines concernant la préparation, la surveillance et l'intervention reposent entre les mains du Directeur général pour les flambées et les situations d'urgence ayant des conséquences sanitaires et doivent être exercés d'une manière conforme aux principes et aux objectifs de l'OMS et au Cadre d'action d'urgence qu'elle a mis en place ;

37. PRIE le Directeur général de renforcer les capacités opérationnelles d'urgence de l'Organisation afin de lui permettre de remplir son mandat constitutionnel et de faire face aux situations d'urgence ayant des conséquences sanitaires selon une approche axée sur l'ensemble des risques ;

38. SOULIGNE qu'il est essentiel, s'agissant de l'intervention en cas d'urgence sanitaire, que l'Organisation soit capable d'agir efficacement malgré la complexité et la variabilité de l'échelle à laquelle elle doit intervenir, en mettant tout particulièrement l'accent sur les systèmes de ressources humaines, la mobilisation des ressources et le financement, la planification et la gestion de l'information, en assurant un encadrement sans ambiguïté et la cohérence des opérations en cas de flambée et d'urgence sanitaire à tous les niveaux de l'Organisation ;

[1] Et le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

39. RECONNAÎT qu'entre autres facteurs, les faiblesses des systèmes et des processus de l'OMS en matière de ressources humaines ont ralenti la riposte à la maladie à virus Ebola, et prie le Directeur général d'accélérer, en tirant les leçons de l'expérience et en tenant compte des efforts de réforme en cours, la réforme entreprise par l'OMS dans le domaine des ressources humaines, notamment en appliquant aux trois niveaux de l'Organisation des politiques dynamiques de recrutement et de gestion des services du personnel, y compris l'examen des résultats et la mobilité, d'ici la fin de 2015 pour faire rapidement correspondre les compétences du personnel aux besoins urgents, et de faire rapport à la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les plans de mise en œuvre et d'extension, en tenant compte de l'évaluation intérimaire demandée au paragraphe 53 ;

40. PRIE le Directeur général d'examiner le système de candidature, de sélection, de formation, d'évaluation et d'amélioration des services des représentants de l'OMS dans les pays, en tenant compte et sans préjuger des efforts actuels de réforme, dans le but de développer les compétences spécialisées dans chacun des trois domaines essentiels du mandat de l'OMS – travail normatif, appui technique aux pays et intervention en cas d'urgence ou de flambée – et soutient le Directeur général dans l'exercice du pouvoir qu'elle a d'augmenter ou de changer les effectifs de personnel ayant l'expertise voulue au niveau des pays et au niveau régional, et de faire rapport sur la mise en œuvre au Conseil exécutif à sa cent trente-huitième session ;

41. SOULIGNE qu'il importe que les agents de l'OMS soient au fait des coutumes et des traditions nationales et locales dans leur pays d'affectation, qu'ils les respectent et fassent clairement connaître leur dessein et leurs objectifs aux populations locales afin qu'elles les acceptent mieux, contribuant ainsi à leur sécurité ;

42. RAPPELLE la recommandation 12 faite en 2011 par le Comité d'examen du RSI dans le document A64/10, appelant à constituer, au niveau mondial, une réserve plus importante de personnels de santé publique, et prie le Directeur général de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour dresser son plan en consultation avec les États Membres au moyen de consultations informelles et avec le Comité d'orientation du Réseau mondial d'alerte et d'action en cas d'épidémie, avec les trois éléments suivants, dont chacun se compose d'équipes complètes d'intervention en cas d'urgence pouvant être rapidement et efficacement déployées dans les pays qui sollicitent ou acceptent cette assistance, pendant un laps de temps adéquat, et avec des ressources suffisantes, et de faire rapport à la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé pour examen et décision ;

a) des effectifs suffisants de personnel dévoué et qualifié ayant la palette de compétences voulue, affectés à tous les niveaux de l'Organisation, en particulier au niveau des pays, pour dûment appliquer les programmes de secours d'urgence existants, y compris les programmes de surveillance, et pour pouvoir mobiliser en interne un personnel supplémentaire face aux situations d'urgence aiguë ayant des conséquences sanitaires, en visant une meilleure représentation des praticiens des pays en développement, y compris au Siège de l'OMS ;

b) des partenariats plus intenses et plus larges s'appuyant sur les bases existantes, notamment le Réseau mondial d'alerte et d'action en cas d'épidémie, le groupe de responsabilité sectorielle Santé, les partenaires existants et nouveaux qui se tiennent en alerte et les équipes médicales étrangères, dans le but supplémentaire de renforcer les capacités des pays ;

c) des mécanismes renforcés de collaboration avec les autres institutions, fonds et programmes des Nations Unies et avec les acteurs intéressés, selon qu'il conviendra, pour aider à mener une action à la mesure d'une urgence de quelque ampleur qu'elle soit ;

Recherche-développement

43. RECONNAÎT qu'il faut d'urgence encourager et maximaliser les efforts de recherche scientifique, épidémiologie et biologique, y compris les échanges d'échantillons et de données épidémiologiques conformément à la législation nationale ou régionale sur Ebola, et en matière de technologies de santé et promouvoir la coopération entre les pays dans ce domaine, en vue de contribuer aux efforts internationaux de lutte contre l'épidémie et pour consolider les capacités scientifiques, médicales et sanitaires des pays les plus touchés, et reconnaît que la communauté mondiale doit continuer de travailler sur la recherche-développement, y compris sur les maladies émergentes et les maladies tropicales négligées ;

44. RECONNAÎT EN OUTRE le rôle directeur joué par l'OMS pour soutenir un programme de recherche hiérarchisé sur la maladie à virus Ebola, et appelle les États Membres[1] et les acteurs concernés à faire en sorte que les ressources et les efforts prennent en compte ce programme et l'appuient, selon qu'il conviendra ;

45. RECONNAÎT ÉGALEMENT qu'il faut s'appuyer sur les enseignements de la flambée de maladie à virus Ebola pour évaluer la Stratégie mondiale et le Plan d'action pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle ; envisage, le cas échéant, la création d'un lien avec les fonds communs pour la recherche-développement en santé au niveau mondial pour faciliter la mise au point de technologies de santé de bonne qualité, sûres, efficaces et d'un coût abordable qui répondent aux besoins des pays touchés ; et appelle les États Membres[1] à mobiliser un financement durable pour la recherche-développement sur les maladies émergentes et les maladies tropicales négligées, y compris la maladie à virus Ebola, et à améliorer l'accès aux produits de santé et dispositifs médicaux pour répondre aux besoins sanitaires des pays en développement ;[2]

46. APPELLE les États Membres[1] à continuer de collaborer, selon qu'il conviendra, sur des modèles et des approches pour dissocier le coût des nouvelles activités de recherche-développement du prix des médicaments, des vaccins et des autres produits de diagnostic pour Ebola et les autres maladies émergentes et maladies tropicales négligées, afin de garantir durablement leur accessibilité, leur accessibilité économique, leur disponibilité, et l'accès au traitement pour tous ceux qui en ont besoin ;

Ressources

47. PRIE le Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'en cas de flambées épidémiques et de situations d'urgence ayant des conséquences sanitaires, les fonds puissent être rapidement réaffectés et distribués aux zones qui en ont le plus besoin, sans compromettre les priorités programmatiques de l'Organisation ;

48. RECONNAÎT que des ressources suffisantes doivent être consacrées aux activités de préparation, de surveillance et d'intervention de l'OMS, convient en principe de créer un fonds de réserve, en tenant compte de la recommandation 13 faite en 2011 par le Comité d'examen du RSI dans le document A64/10, sous réserve d'une décision de la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, et prie le Directeur général de présenter des options concernant la taille, la portée, la viabilité, le fonctionnement et les sources de financement de ce fonds ainsi que des mécanismes de transparence, y compris concernant les sources de financement possibles dans le budget programme existant de l'OMS, en prenant en

[1] Et le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

[2] Voir les résolutions WHA61.21, WHA62.16 et WHA66.22.

compte les autres mécanismes et fonds d'urgence déjà en place ou à l'étude, aux niveaux régional et mondial, en tenant compte de l'évaluation intérimaire demandée au paragraphe 53 et de soumettre un rapport sur ces options à la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration, pour examen et adoption ;

49. RECONNAÎT EN OUTRE que différentes initiatives prises aux niveaux mondial et régional et d'autres acteurs intéressés contribuent utilement à accroître les moyens dont on dispose, au niveau mondial, pour prévenir, déceler de futures flambées et y faire face, et demande que ces efforts soient alignés sur le Règlement sanitaire international (2005) et les activités de l'OMS dans ce domaine pour mener une action cohérente et efficace ;

50. INVITE INSTAMMENT les États Membres[1] à envisager de toute urgence de soutenir les activités de l'OMS dans ce domaine et d'y contribuer ;

Communication

51. PRIE le Directeur général de continuer à mettre au point et d'appliquer une stratégie de communication valable pour l'ensemble de l'Organisation dans le but d'améliorer la communication, la diffusion de messages sur les mesures de prévention, la communication sur les risques et la communication d'urgence, en faisant en sorte que la nouvelle politique oblige à adapter le contenu, la forme et le type de communication à tel ou tel type de média, en intervenant au moment opportun et avec la fréquence voulue pour toucher le public visé et servir l'objectif recherché ;

Évaluation et prochaines étapes

52. PRIE le Directeur général de charger un groupe d'experts extérieurs indépendants de procéder à une évaluation intérimaire de tous les aspects de l'action menée par l'OMS depuis le début de la flambée de maladie à virus Ebola, y compris au sein de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola, concernant l'application du Cadre d'action d'urgence de l'OMS et la coordination, y compris pour ce qui est de la mobilisation des ressources, et le fonctionnement aux trois niveaux de l'Organisation, évaluation qui sera présentée à la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;

53. PRIE EN OUTRE le Directeur général de définir des options pour créer, selon la pratique établie, un groupe d'experts constituant le Comité d'examen du RSI, chargé d'évaluer en général les activités de prévention, de préparation et de riposte à la flambée de maladie à virus Ebola ainsi que la mesure dans laquelle le Règlement sanitaire international (2005) a facilité cette riposte, notamment en déterminant ce qui a été appliqué et ce qui ne l'a pas été depuis que le précédent Comité d'examen du RSI a rendu ses conclusions en 2011, et en étudiant les mesures qui pourraient être prises pour améliorer le fonctionnement, la transparence et l'efficacité de l'action que l'OMS mènera au titre du Règlement sanitaire international (2005) face à de futures flambées, dans tous les pays, en vue de renforcer les systèmes de santé ;

54. INVITE le Directeur général à envisager de constituer un groupe consultatif ad hoc sous les auspices du Conseil exécutif, composé d'experts des opérations émanant des parties prenantes, y compris les pays touchés, qui, selon les besoins, conseillera le Directeur général sur l'appui administratif et logistique à apporter en cas de flambée ou d'urgence ayant des conséquences sanitaires ;

55. PRIE le Directeur général de dialoguer au sein du système des Nations Unies sur les enseignements à tirer de l'action menée pour améliorer la coordination et l'efficacité quand des flambées se produiront, et de tenir les États Membres[1] régulièrement informés ;

56. PRIE ÉGALEMENT le Directeur général de consulter les États Membres,[1] les autres acteurs concernés et le système des Nations Unies sur les éléments des décisions figurant dans la présente résolution qu'il faut préparer pour la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en vue de parvenir à un consensus sur les moyens de renforcer et d'améliorer l'efficacité de l'OMS en cas de flambée et dans les situations d'urgence ayant des conséquences sanitaires et en prenant en compte la réforme globale de l'OMS, sans en préjuger ;

57. PRIE EN OUTRE le Directeur général de faire rapport à la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur toutes les situations d'urgence de niveau 3 et les situations d'urgence de niveau 3 du Comité permanent interorganisations des Nations Unies où l'OMS est intervenue depuis la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé et demande que des rapports annuels soient présentés sur l'action menée par l'OMS dans les situations d'urgence sanitaire.

Deuxième séance, 25 janvier 2015
EBSS/SR/2

= = =

[1] Et le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.